

Arrêté n°2026- 723 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 06/10/2026

**Demande déposée le 30/07/2026 et complétée le 30/09/2026**

**N° AT 042 147 26 00046**

|                        |                                                                                                                              |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | COMMUNE DE MONTBRISON représentée par<br>Monsieur BAZILE Christophe                                                          |
| Demeurant à :          | 1 Place de l'Hôtel de Ville<br>42600 MONTBRISON                                                                              |
| Sur un terrain sis à : | 2 Rue Fernand Léger<br>42600 MONTBRISON<br><br>147 AY 266<br><br>Création et aménagement du bureau de<br>poste de Beauregard |

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la Loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son livre III traitant des dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil (articles PE1 à PE27),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis émis par la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 29/09/2026,

### **ARRETE**

**Article 1:** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé.

**Article 2 :** Le demandeur devra se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 pour les dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux de sommeil (article PE 1 à PE 27) dont les prescriptions sont reprises dans le formulaire joint.

MONTBRISON, le 6 octobre 2026

Pour le Maire au nom l'Etat

Arlette SURGEY

Adjointe Déléguée



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**C.C.D.S.A.**  
**ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

*Rapport de la Commission d'Arrondissement de Montbrison  
pour l'accessibilité des Personnes Handicapées*

**TEXTES DE REFERENCE**

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)  
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005  
Décret n° 06-555 du 17 mai 2006  
Arrêtés du 20 avril 2017, du 27 avril 2015, du 15 décembre 2014 et du 8 décembre 2014  
*Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité modifié par le décret n° 06-1089 du 30 août 2006*

|                       |                                                                                                                     |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DOSSIER N° AT         | 042 147 26 00046                                                                                                    |
| COMMUNE               | MONTBRISON                                                                                                          |
| PETITIONNAIRE         | COMMUNE DE MONTBRISON représentée par Monsieur BAZILE Christophe<br>1 Place de l'Hôtel de Ville<br>42600 MONTBRISON |
| NATURE DES TRAVAUX    | Création du Bureau de poste de Beauregard                                                                           |
| CATEGORIE DE BATIMENT | 5 <sup>ème</sup> Type W                                                                                             |
| ADRESSE               | 2 Rue Ferdinand Léger                                                                                               |

AVIS :

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES, réunie le :

23 septembre 2026

- ☐ FAVORABLE simple  
☒ FAVORABLE avec prescription(s) ci-dessous mentionnées  
☐ DEFAVORABLE

Les espaces de circulation et les espaces de retournement d'un diamètre de 150cm devront être maintenus après la mise en place du mobilier. Les parties vitrées seront équipées de bandes d'appel à la vigilance. Les dispositifs de commandes devront être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La tablette de l'accueil présentera un vide en partie inférieur d'une hauteur de 70cm, d'une largeur de 60cm et d'une profondeur de 30cm afin de permettre la lecture et l'écriture en position assise. Le projet devra être conforme à l'arrêté du 8 Décembre 2014 en ce qui concerne la prise en compte des handicaps autres que moteur. A l'issue des travaux une attestation de fin des travaux et de respect des règles d'accessibilité sera déposée par le maître d'ouvrage. Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017 à compter du 30 septembre 2017, chaque ERP devra disposer d'un registre d'accessibilité pour porter à la connaissance du public le degré d'accessibilité de l'ERP et les dispositions prises pour permettre à tous les clients/patients/usagers de bénéficier des prestations proposées par l'ERP.

Fait le 23 septembre 2026  
à Montbrison

LA PRÉSIDENTE

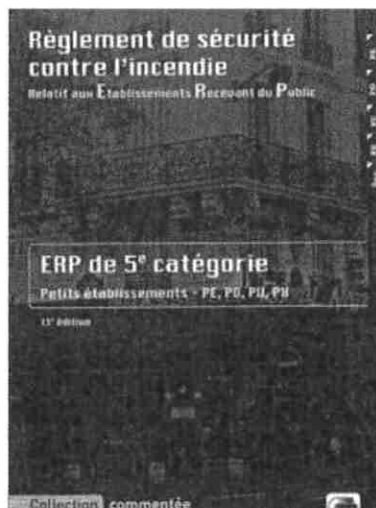
Séverine ROCHE



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# FORMULAIRE CONCERNANT LES ERP DE 5<sup>e</sup> CATÉGORIE DE MOINS DE 20 PERSONNES



Mise à jour : 7 décembre 2022

Selon les éléments déclarés dans le dossier, le projet concerne un établissement recevant du public classé en 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes.

Il est rappelé au demandeur les obligations faites par l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) aux constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP qui sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Les travaux et aménagements qui seront réalisés sont assujettis :

- au code de la construction et de l'habitation (article R.143-1 à R.143-47) ;
- au règlement de sécurité contre l'incendie et la panique :
  - arrêté ministériel du 25 juin 1980 pour les dispositions générales ;
  - arrêté ministériel du 22 juin 1990 pour les dispositions particulières aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie (article PE 2 §3 et §4 ; PE 4 §2 et §3; PE 6 ; PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27) ;
- au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Loire tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

### **Les observations suivantes devront être respectées :**

Ne pas effectuer ou ne pas faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

Procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (article PE 4).

Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Leurs blocs portes devront être coupe-feu de degré 1/2 heure et munis d'un ferme-porte (article PE 6).

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant (article PE 24).

Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, complétés éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers (article PE 26 §1).

Équiper l'établissement d'une alarme incendie dont le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain en assurant la continuité du service en cas de coupure électrique pendant une heure au moyen d'un téléphone mobile si la couverture du réseau est satisfaisante (article PE 27).

Afficher bien en vue, les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le numéro d'appel des services d'urgence (article PE 27).

Instruire le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement départemental en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 :

- soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé :
  - à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement pour les ERP des types M, S et T ;
  - à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement pour les autres types d'ERP ;
- soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours.

Toute modification de l'établissement remettant en cause le classement et notamment l'effectif de moins de 20 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux auprès du maire de la commune.